

Affaire suivie par : Anne BASSET (1SGDS)
Tél. : 01 55 07 41 17
Mél : anne.basset@finances.gouv.fr
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Réf. : 1SGDS/2020/09/3395

Paris, le 21 SEP. 2020

Monsieur,

Par courrier du 25 juillet 2020, vous m'avez fait parvenir un recours hiérarchique tendant à rendre applicable aux agents publics de l'enseignement privé sous contrat le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Vous m'indiquez avoir saisi le ministère de l'éducation nationale lequel a refusé votre demande en vous précisant que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) analysait ces personnels comme étant exclus du champ d'application du dispositif de la rupture conventionnelle.

Vous m'informez avoir formé également un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Votre courrier appelle de ma part les observations suivantes :

I. Rappel du champ d'application de la rupture conventionnelle

A titre liminaire, il convient de rappeler que ce nouveau dispositif a été introduit par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article a prévu l'instauration, à compter du 1er janvier 2020, d'une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce nouveau dispositif crée un nouveau cas de cessation de fonctions pour les **fonctionnaires appartenant aux trois versants de la fonction publique**, à titre expérimental pendant une période de six ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les **agents contractuels recrutés par un contrat à durée indéterminée**.

Luc VIEHE
Président du Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique
Fédération nationale des SPELC
192 bis rue de Vaugirard
75015 Paris Cedex

Les modalités de ce dispositif, notamment l'organisation de la procédure, sont définies dans le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Ce décret s'applique **aux fonctionnaires des trois versants**, à titre expérimental du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, ainsi qu'aux **agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public relevant des trois versants de la fonction publique, aux ouvriers de l'Etat, et aux praticiens contractuels des établissements publics de santé**.

Un décret simple précise le régime de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

II. La question de l'application de la procédure de la rupture conventionnelle aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat

Il convient d'opérer une distinction parmi les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association :

- les maîtres titulaires de l'enseignement privé exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, appelés « maîtres contractuels ».
- les maîtres non titulaires appelés les « maîtres délégués ».

En premier lieu, les maîtres contractuels ont la qualité d'agents de droit public en application des dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation¹.

Cependant, l'article L. 914-1 du code de l'éducation² institue un **principe de parité qui conduit à appliquer aux maîtres titulaires de l'enseignement privé sous contrat les règles applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public en matière de cessation de fonctions**. Or, la rupture conventionnelle constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires au même titre que la démission ou la radiation.

La procédure expérimentale de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires en vertu du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 précitée et définie au sein du chapitre 1^{er} du décret du 31 décembre 2019 s'applique également, en raison du principe de parité prévu par l'article L. 914-1 du code de l'éducation précité, aux **maîtres titulaires** de l'enseignement privé exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, **appelés « maîtres contractuels »**.

En deuxième lieu, les maîtres délégués sont des agents non titulaires des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce sont des agents de droit public, recrutés, gérés et rémunérés par l'Etat sur des échelles de rémunération de maîtres auxiliaires. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article R. 914-57 du code de l'éducation qui précise qu'ils exercent des **remplacements** et sont **recrutés pour une durée temporaire**³. S'agissant de leurs conditions d'emploi, l'article R. 914-58 du code de l'éducation procède par renvoi en soumettant ces personnels, notamment en matière de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public⁴.

Le décret du 31 décembre 2019 précité a inséré les dispositions afférentes à la procédure de rupture conventionnelle applicable aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, au sein du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents

¹ Article L. 442-5 du code de l'éducation : « [...] Ces derniers en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié [...] »

² Article L. 914-1 du code de l'éducation : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de qualification, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat ».

³ Article L. 914-57 du code de l'éducation : « I. - Lorsque ni le chef d'établissement ni le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel à un maître délégué, agent temporaire recruté : [...] »

⁴ Article L. 914-58 du code de l'éducation : « Les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que ces derniers, du régime de travail à temps partiel, du régime des congés de toute nature ainsi que d'autorisations d'absence. Pour l'application aux maîtres délégués de l'enseignement privé des règles prévues pour les agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R. 914-45. »

contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux articles 49-1 à 49-9. Sont donc concernés par la rupture conventionnelle **les agents en contrat à durée indéterminée** régis par le décret du 17 janvier 1986 précité.

Dans la mesure où les maîtres délégués sont recrutés pour pourvoir des besoins temporaires, ces agents ne semblent pas bénéficier d'un contrat à durée indéterminée et donc pouvoir bénéficier du nouveau dispositif de rupture conventionnelle.

Par ailleurs, afin de déterminer si les dispositions des articles 49-1 à 49-9 du décret du 17 janvier 1986 s'appliquent aux maîtres délégués, il conviendrait de vérifier qu'une disposition législative ou réglementaire soumette expressément les agents contractuels enseignants de l'enseignement public à ce même décret. En effet, dans son avis d'Assemblée générale du 30 janvier 1997, n° 359 964, le Conseil d'Etat a précisé que **le décret du 17 janvier 1986 ne s'appliquait pas de plein droit à l'ensemble des agents non titulaires et en particulier à ceux dont le recrutement est autorisé par des dispositions législatives spécifiques dérogeant aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984**. A ma connaissance, aucune disposition du code de l'éducation ne fait mention expresse du décret du 17 janvier 1986.

En conclusion, la procédure de rupture conventionnelle s'applique aux maîtres titulaires de l'enseignement privé exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, appelés « maîtres contractuels ». Elle ne s'applique pas aux maîtres non titulaires appelés les « maîtres délégués ».

Ces éléments d'analyse ayant été transmis au ministère de l'éducation nationale, je vous invite donc à vous rapprocher des services dans le cadre de votre recours hiérarchique.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le sous-directeur de la synthèse statutaire, de la gouvernance
et des partenariats



Xavier MAIRE

Copie : Ministère de l'éducation nationale